

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1353-99 du 8 décembre 1999, madame Liette H. Moreau était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE madame Jocelyne Wheelhouse, première vice-présidente de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), choisie après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Jocelyne Wheelhouse soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35092

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2000, 1^{er} novembre 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 855 000 \$ à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-98 du 15 décembre 1998, le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1999 et du chapitre 8 des lois de 2000;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le 30 mars 2000, le Conseil du trésor a autorisé le versement d'une subvention jusqu'à concurrence de 720 000 \$ à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges pour lui permettre de réaliser, au cours des six mois suivants, des études préalables à la réalisation d'un projet visant la réouverture et la mise en valeur du Canal de Soulanges;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges une somme additionnelle n'excédant pas 855 000 \$ pour lui permettre de poursuivre ses activités jusqu'au 31 mars 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à verser à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges une somme additionnelle n'excédant pas 855 000 \$ pour lui permettre de poursuivre ses activités et compléter les études préalables à la réalisation du projet visant la réouverture et la mise en valeur du Canal de Soulanges.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35093

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2000, 1^{er} novembre 2000

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 mars 2000, la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a adopté le règlement 727 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 727 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 13 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 727 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 727 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35094

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2000, 1^{er} novembre 2000

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu désire adhérer à cette entente et que son territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Rouville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;